

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 305

45^e année

7 novembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1973/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne** 4
- Règlement (CE) n° 1974/2002 de la Commission du 6 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1975/2002 de la Commission du 5 novembre 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1976/2002 de la Commission du 6 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil** 12
- Règlement (CE) n° 1977/2002 de la Commission du 6 novembre 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 14
- Règlement (CE) n° 1978/2002 de la Commission du 6 novembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 17
- ★ **Directive 2002/86/CE de la Commission du 6 novembre 2002 modifiant la directive 2001/101/CE en ce qui concerne la date à partir de laquelle les échanges de produits non conformes à la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil sont interdits** 19

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2002/877/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 novembre 2002 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement** 20

Accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement paraphé à Brasilia le 8 août 2002 22

Commission

2002/878/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 novembre 2002 établissant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de deux maladies des mollusques, la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et la marteiliose (*Marteilia refringens*)⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4327]** 57

2002/879/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 novembre 2002 modifiant la décision 2002/304/CE concernant des programmes appliqués en Finlande visant à obtenir le statut de zones agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4290]** 59

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1972/2002 DU CONSEIL**du 5 novembre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
- (2) Il convient de fournir des indications sur la notion de parties réputées liées aux fins de la détermination du dumping. L'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ comporte une définition de ce type qui reflète celle qui est visée à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ⁽³⁾.
- (3) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 dispose, entre autres, que lorsque les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable, du fait d'une situation particulière du marché, la valeur normale doit être calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs. Il y a lieu de mieux définir les circonstances pouvant être considérées comme constituant une situation particulière du marché dans laquelle les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Ces circonstances peuvent, par exemple, être liées à la pratique du *troc* et à l'existence d'autres régimes de transformation non commerciaux, ou à d'autres entraves au marché. En conséquence, les signaux du marché peuvent ne pas refléter correctement l'offre et la demande, ce qui peut avoir une incidence sur les coûts

et prix correspondants et peut aussi entraîner un décalage des prix nationaux par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix d'autres marchés représentatifs. Il est évident que toutes les précisions données dans ce contexte ne peuvent pas être exhaustives compte tenu de la grande variété des éventuelles situations particulières du marché ne permettant pas une comparaison valable.

- (4) Il convient de fournir des indications sur la marche à suivre si, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les registres ne tiennent pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré, notamment dans des cas où, du fait d'une situation particulière du marché, les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Dans ces circonstances, les données pertinentes doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. Il peut s'agir des coûts d'autres producteurs ou exportateurs établis dans le même pays ou, si ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, de toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Les données pertinentes peuvent être utilisées soit pour l'ajustement de certains éléments des registres de la partie concernée, soit, si ce n'est pas possible, pour la détermination des coûts de cette partie.
- (5) L'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 384/96, tel que modifié notamment par les règlements (CE) n° 905/98 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 2238/2000 ⁽⁵⁾, dispose, entre autres, que dans le cas d'importations effectuées de la Fédération de Russie, la valeur normale peut être déterminée conformément aux règles applicables aux pays à économie de marché pour les producteurs pouvant démontrer que les conditions du marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit en question. Compte tenu des progrès considérables réalisés par la Fédération de Russie dans la mise en place des conditions d'une économie de marché, comme le soulignent les conclusions du sommet Russie-Union européenne du 29 mai 2002, il convient de permettre que, pour les exportateurs et producteurs russes, la valeur normale soit déterminée conformément à l'article 2, paragraphes 1 à 6, du règlement (CE) n° 384/96.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

⁽³⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 119.

⁽⁴⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

- (6) Conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement (CE) n° 384/96, des ajustements de la valeur normale et du prix à l'exportation sont pratiqués lorsque des commissions sont payées. Il convient de spécifier, conformément à la pratique constante de la Commission et du Conseil, que ces ajustements devraient aussi être opérés si les parties n'entretiennent pas une relation commettant-commissionnaire mais parviennent au même résultat économique en agissant en tant que vendeur et acheteur.
- (7) Le règlement (CE) n° 384/96 n'indique pas les critères à prendre en considération pour attribuer à un exportateur pour lequel une valeur normale est établie en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point a), un taux de droit individuel calculé en comparant cette valeur normale aux prix à l'exportation individuels de cet exportateur. Il convient, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de fixer des critères clairs d'attribution de ce traitement individuel. Les prix à l'exportation des exportateurs relevant de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement (CE) n° 384/96 peuvent donc être pris en considération à condition que les activités d'exportation de la société soient décidées librement, que le capital et le contrôle de la société soient suffisamment indépendants et que l'intervention de l'État ne soit pas de nature à permettre le contournement des mesures antidumping individuelles. Un tel traitement individuel peut être accordé aux exportateurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, que dans le cas d'entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par des étrangers ou d'entreprises communes, ils sont libres de rapatrier les capitaux et les bénéfices, que les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement et que les opérations de change sont exécutées au taux du marché. Il devrait également être démontré que la majorité des actions appartient à des particuliers et que les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes clés de gestion sont en minorité ou que la société est suffisamment indépendante de l'intervention de l'État.
- (8) L'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 précise que, en cas d'utilisation des données disponibles, ces dernières sont vérifiées par référence aux informations provenant d'un certain nombre de sources. Il convient de spécifier que ces informations peuvent, le cas échéant, concerner aussi le marché mondial ou d'autres marchés représentatifs.
- (9) Il est nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, de veiller à ce que ces modifications s'appliquent le plus tôt possible à toutes les nouvelles enquêtes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 384/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:
- «Pour déterminer si deux parties sont associées, il peut être tenu compte de la définition des parties liées figurant à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission

du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (*).

(*) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).»

- 2) À l'article 2, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:
- «Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, notamment lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux.»
- 3) À l'article 2, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase:
- «Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.»
- 4) À l'article 2, paragraphe 7, point b), première phrase, les termes «Fédération de Russie» sont supprimés.
- 5) À l'article 2, paragraphe 10, point i), la phrase suivante est ajoutée:
- «Le terme "commissions" couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.»
- 6) À l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement pris au titre du présent règlement a été accepté. Le règlement imposant le droit précise le montant du droit imposé à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable et, en règle générale, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 7, point a), le nom du pays fournisseur concerné.

En cas d'application de l'article 2, paragraphe 7, point a), un droit individuel peut toutefois être déterminé pour les exportateurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, que:

- a) dans le cas d'entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par des étrangers ou d'entreprises communes, les exportateurs sont libres de rapatrier les capitaux et les bénéfices;
- b) les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement;

- c) la majorité des actions appartient à des particuliers. Les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes clés de gestion sont en minorité ou la société est suffisamment indépendante de l'intervention de l'État;
- d) les opérations de change sont exécutées au taux du marché, et
- e) l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droit individuels.»

- 7) À l'article 18, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:
«Ces informations peuvent comprendre des données pertinentes liées au marché mondial ou à d'autres marchés représentatifs, le cas échéant.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à toutes les enquêtes lancées conformément au règlement (CE) n° 384/96 après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 1973/2002 DU CONSEIL
du 5 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2026/97 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
- (2) L'article 6 du règlement (CE) n° 2026/97 fournit certaines lignes directrices pour le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire, notamment la référence du marché par rapport à laquelle le montant de l'avantage est déterminé. Il convient de clarifier les règles à suivre lorsqu'il n'existe pas de référence du marché dans le pays concerné. Dans cette situation, il y a lieu de déterminer la référence en ajustant les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sur la base de facteurs réels disponibles dans ce pays. Si cela est irréalisable parce que, entre autres, ces prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables, il convient de déterminer la référence appropriée en ayant recours aux conditions et modalités présentées par d'autres marchés.
- (3) L'article 4 du règlement (CE) n° 2026/97 dispose que certaines subventions pour l'environnement, la recherche et le développement régional ne sont pas passibles de mesures compensatoires. En outre, les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 dudit règlement précisent que des enquêtes peuvent être ouvertes pour déterminer si des subventions relèvent de ce cas et que des enquêtes ne doivent pas être ouvertes si elles sont liées à certaines subventions non passibles de mesures compensatoires. Les dispositions correspondantes de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires devaient expirer le 31 décembre 1999 sous réserve d'une décision contraire des membres de l'OMC. Aucune décision de ce type n'ayant été prise, les dispositions en question ne s'appliquent plus. Il est donc nécessaire d'évaluer si les règles relatives aux subventions non passibles de mesures compensatoires doivent être maintenues dans le règlement (CE) n° 2026/97. À cet égard, les principaux partenaires commerciaux de la Communauté ne les appliquent plus lors de leurs enquêtes en matière de mesures compensatoires. De ce fait, et afin de maintenir l'équilibre des droits et obligations établis par ledit accord OMC, il y a lieu d'abroger les dispositions du règlement (CE) n° 2026/97 relatives aux subventions non passibles de mesures compensatoires.

- (4) Le paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (CE) n° 2026/97 précise qu'en cas d'utilisation de données disponibles, ces dernières doivent être vérifiées par référence aux informations provenant d'un certain nombre de sources. Il convient de spécifier que ces informations peuvent, le cas échéant, concerner aussi le marché mondial ou d'autres marchés représentatifs.
- (5) Il convient, dans un souci de sécurité juridique, de veiller à ce que ces modifications s'appliquent le plus tôt possible à toutes les nouvelles enquêtes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2026/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, point d), le texte suivant est ajouté:

«S'il n'existe pas dans le pays de fourniture ou d'achat, pour le produit ou le service en question, de conditions du marché pouvant être utilisées comme références appropriées, les règles suivantes s'appliquent:

 - i) les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sont ajustées, sur la base des coûts, prix et autres facteurs réels disponibles dans ce pays, d'un montant approprié reflétant les conditions normales du marché; ou
 - ii) le cas échéant, il est fait appel aux conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial, et auxquelles le bénéficiaire peut accéder.»
- 2) L'article 4 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 sont abrogés.
- 3) À l'article 28, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:

«Ces informations peuvent comprendre des données pertinentes liées au marché mondial ou à d'autres marchés représentatifs, le cas échéant.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à toutes les enquêtes ouvertes conformément au règlement (CE) n° 2026/97 après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 1974/2002 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	51,3
	096	25,3
	204	59,1
	999	45,2
0707 00 05	052	103,8
	628	151,4
	999	127,6
0709 90 70	052	82,5
	999	82,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,4
	624	79,7
	999	72,6
0805 50 10	052	58,5
	528	51,6
	600	69,0
	999	59,7
0806 10 10	052	128,8
	400	280,3
	508	349,9
	999	253,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	78,5
	400	147,5
	404	99,0
	512	69,8
	800	168,2
	999	112,6
0808 20 50	052	81,7
	720	34,4
	999	58,0

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1975/2002 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 2002

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	17,92	133,18	162,87	11,41
1.40	Aulx 0703 20 00	167,25	1 243,03	1 520,11	106,51
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	57,96	430,76	526,79	36,91
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	41,13	305,68	373,82	26,19
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,55	558,32	39,12
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	42,28	314,23	384,27	26,92
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	34,84	258,93	316,65	22,19
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	984,46	1 203,90	84,35
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	459,93	3 418,28	4 180,25	292,89
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	142,96	1 062,46	1 299,30	91,03
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	54,23	403,04	492,89	34,53
1.180	Fèves ex 0708 90 00	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	421,04	3 129,24	3 826,78	268,12
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	263,91	1 961,41	2 398,63	168,06
1.210	Aubergines 0709 30 00	62,97	468,00	572,32	40,10

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	100,48	746,78	913,24	63,99
1.230	Chanterelles 0709 59 10	809,36	6 015,24	7 356,11	515,40
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	110,73	822,95	1 006,39	70,51
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	123,04	914,45	1 118,29	78,35
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	119,22	886,07	1 083,58	75,92
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	176,43	1 311,28	1 603,57	112,35
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	91,07	676,87	827,75	58,00
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	45,97	341,65	417,81	29,27
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	48,09	357,42	437,10	30,62
2.60.3	— autres 0805 10 50	49,92	371,01	453,71	31,79
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	64,71	480,95	588,16	41,21
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	58,60	435,54	532,63	37,32
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	73,66	547,44	669,47	46,91

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	228,10	1 695,26	2 073,16	145,25
2.110	Pastèques 0807 11 00	41,42	307,84	376,46	26,38
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	59,38	441,29	539,66	37,81
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	94,66	703,54	860,37	60,28
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	149,44	1 110,65	1 358,23	95,16
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	596,40	4 432,50	5 420,56	379,79
2.170	Pêches 0809 30 90	334,08	2 482,89	3 036,36	212,74
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	164,17	1 220,15	1 492,13	104,55
2.190	Prunes 0809 40 05	125,84	935,27	1 143,76	80,14
2.200	Fraises 0810 10 00	124,15	922,70	1 128,37	79,06
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 684,33	3 282,69	230,00
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 565,76	5 583,52	391,21
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	161,74	1 202,07	1 470,03	103,00
2.230	Grenades ex 0810 90 95	181,31	1 347,53	1 647,91	115,46
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	221,26	1 644,45	2 011,02	140,90
2.250	Litchis ex 0810 90 30	526,28	3 911,37	4 783,25	335,14

RÈGLEMENT (CE) N° 1976/2002 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 21/2002 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, fixe les quantités des bilans prévisionnels et les aides communautaires pour les régions ultrapériphériques, conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001 ⁽⁵⁾, (CE) n° 1453/2001 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1454/2001 du Conseil.

(2) Par le règlement (CE) n° 1291/2002 ⁽⁷⁾, la Commission a modifié l'annexe III du règlement (CE) n° 21/2002 en remplaçant la partie 11 de cette dernière. Plusieurs erreurs ayant été constatées dans la nouvelle partie 11, celles-ci doivent être rectifiées.

(3) En premier lieu, dans la deuxième rangée du tableau de la partie 11 de l'annexe III, il ne faudrait pas indiquer la sous-position 0207 23, mais la sous-position 0207 33 (canards, oies et pintades non découpés en morceaux et congelés).

(4) En second lieu, dans la note 3 de la nouvelle partie 11, il ne faudrait pas faire référence au règlement (CEE) n° 2777/75 ⁽⁸⁾ du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽⁹⁾, mais au règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission.

(5) Il convient dès lors de modifier en conséquence la partie 11 de l'annexe III du règlement (CE) n° 21/2002.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III (îles Canaries) du règlement (CE) n° 21/2002 est modifiée comme suit:

«Partie 11*Œufs, volaille, lapins*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces ou tonnes)	Aide (en euros/animal, pièce ou tonne)
Reproducteurs:			
— poussins d'un poids n'excédant pas 185 g	0105 11 91 0105 11 99	935 000	0,12

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.⁽²⁾ JO L 174 du 4.7.2002, p. 11.⁽³⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 286 du 24.10.2002, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽⁶⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.⁽⁷⁾ JO L 188 du 17.7.2002, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.⁽⁹⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces ou tonnes)	Aide (en euros/animal, pièce ou tonne)
Viande:			
— ex 0207	0207 12 10 9900,	37 200 ⁽¹⁾	⁽²⁾
viandes et abats comestibles,	0207 12 90 9190,		⁽²⁾
congelés, des volailles du code NC	0207 12 90 9990,		⁽²⁾
0105, à l'exclusion des produits	0207 14 20 9900,		50
relevant de la sous-position	0207 14 60 9900,		50
0207 33	0207 14 70 9190, 0207 14 70 9290		50
Œufs:			
— ex 0408	0408 11 80 9100	40	⁽³⁾
œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs	0408 91 80 9100		⁽³⁾
coquilles et jaunes d'œufs, séchés,			
même additionnés de sucre ou			
d'autres édulcorants, propres à des			
usages alimentaires			
Lapins reproducteurs:			
— lignes pures (grands-parents)	ex 0106 19 10	2 200	30
— parents		5 200	24

⁽¹⁾ Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, JO L 366 du 24.12.1987, p. 1].

⁽³⁾ Le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1977/2002 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	215,38	225,14	259,38	293,84	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	229,45	263,91	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	29,93	29,93	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1978/2002 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 2002
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1968/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 300 du 5.11.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	19,99	6,31
1701 11 90 ⁽¹⁾	19,99	11,95
1701 12 10 ⁽¹⁾	19,99	6,12
1701 12 90 ⁽¹⁾	19,99	11,44
1701 91 00 ⁽²⁾	23,71	13,81
1701 99 10 ⁽²⁾	23,71	8,86
1701 99 90 ⁽²⁾	23,71	8,86
1702 90 99 ⁽³⁾	0,24	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 2002/86/CE DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2002****modifiant la directive 2001/101/CE en ce qui concerne la date à partir de laquelle les échanges de produits non conformes à la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil sont interdits**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2001/101/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions de la directive 2001/101/CE concernant l'étiquetage des produits qui contiennent de la viande en tant qu'ingrédient, ne sont applicables qu'à partir du lendemain de la date limite de transposition de cette directive par les États membres,
- (2) À la suite de l'adoption de la définition du terme «viande» à des fins d'étiquetage, les opérateurs concernés doivent modifier de façon importante l'étiquetage de ces produits, notamment au niveau de la liste des ingrédients et, le cas échéant, de la teneur en viande.
- (3) Du fait de la multiplicité de ces produits sur le marché et du nombre de petites et moyennes entreprises concernées, il convient de prévoir une période transitoire suffisante pour que l'étiquetage de ces produits soit mis en conformité avec les dispositions de la directive 2001/101/CE.
- (4) Il convient de plus de prévoir la possibilité pour les opérateurs d'écouler sur le marché les produits dont l'étiquetage est non conforme aux dispositions précitées et qui ont été étiquetés avant la fin de la période transitoire.
- (5) Il convient dès lors de modifier la directive 2001/101/CE en conséquence.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 2 de la directive 2001/101/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les États membres autorisent les échanges de produits conformes aux dispositions de la directive 2000/13/CE à partir du 1^{er} janvier 2003.

2. Les États membres interdisent, à partir du 1^{er} juillet 2003, les échanges de produits non conformes aux dispositions de la directive 2000/13/CE.

Toutefois, les produits non conformes aux dispositions de la directive 2000/13/CE et qui ont été étiquetés avant le 1^{er} juillet 2003 sont autorisés jusqu'à épuisement des stocks.»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 310 du 28.11.2001, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 novembre 2002

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement

(2002/877/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas,

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles avec le Brésil.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant ce qui suit:

Sous réserve de réciprocité, l'accord sous forme de protocole d'accord est appliqué à titre provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle.

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord bilatéral sous forme de protocole d'accord avec le Brésil, concernant les échanges de produits textiles et d'habillement.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 3

(2) L'accord sous forme de protocole d'accord a été paraphé le 8 août 2002.

1. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifier l'application du régime de double contrôle pour certains produits, après avoir consulté le Brésil conformément au point 6 du protocole d'accord.

(3) Il doit être signé au nom de la Communauté.

2. Si le Brésil ne respecte pas les obligations visées aux points 2 et 5 du protocole d'accord ou de son procès-verbal agréé, la Commission rétablit des contingents, conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Pour permettre aux deux parties d'en tirer avantage aussitôt les notifications nécessaires effectuées, il convient d'appliquer le présent accord à titre provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission (JO L 128 du 15.5.2002, p. 29).

Article 4

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

ACCORD**sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement paraphé à Brasilia le 8 août 2002**

1. Les délégations de la Communauté européenne et de la République fédérative du Brésil se sont rencontrées le 8 août 2002 afin de discuter de l'amélioration de l'accès des produits textiles et d'habillement au marché des deux parties.
- 2.1. La République fédérative du Brésil n'applique pas de droits de douanes aux produits textiles et d'habillement à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe I.
- 2.2. La Communauté européenne suspend la mise en œuvre des restrictions quantitatives actuellement appliquées aux importations de produits textiles et d'habillement originaires du Brésil et affectant les catégories de produits 1, 2, 2A, 3, 4, 6, 6C, 9, 20, 22 et 39.
- 2.3. Les parties échangent les documents nécessaires prouvant la mise en œuvre de leurs engagements.
3. Les parties conviennent que la Communauté européenne se réserve le droit de rétablir le régime des contingents au niveau applicable à l'année en question, aux niveaux fixés dans leur accord bilatéral, notifié dans le cadre de l'accord existant sur les textiles et les vêtements (ATV) et pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV, en cas de non-respect, par le Brésil, d'une obligation quelconque visée aux points 2 et 5 du présent accord sous forme de protocole d'accord (ci-après dénommé «protocole d'accord»). Les parties conviennent que le Brésil conserve le droit de suspendre l'application des engagements qu'il a pris conformément aux points 2 et 5 dans l'éventualité où la Communauté européenne rétablirait des contingents de manière incompatible avec les obligations découlant du présent protocole d'accord ou ne respecterait pas une obligation quelconque mentionnée au point 5. Conformément au point 6, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.
4. Sans préjudice du point 3 et de la coopération administrative prévue par l'accord bilatéral sur les textiles, paraphé le 12 septembre 1986, et ses versions ultérieures modifiées, et afin d'échanger des informations sur le commerce des produits textiles et d'habillement en vue de combattre la fraude, les parties conviennent de ce qui suit:
 - a) Les produits mentionnés au point 2.2 sont soumis aux procédures prévues dans le cadre du système de double contrôle présenté dans les articles 18 à 24 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil. Ce système est introduit par la Communauté européenne dès qu'elle aura suspendu les contingents conformément au point 2. Les parties conviennent de réexaminer la liste des produits soumis au système de double contrôle, mentionnés au point 2.2, et peuvent proposer de la modifier après avoir engagé des consultations conformément au point 6. La Communauté européenne convient que les produits soumis aux procédures prévues par le système de double contrôle mentionné ci-dessus ne seront pas affectés par une quelconque restriction des échanges pouvant en résulter.
 - b) L'Union européenne coopère étroitement avec le Brésil pour garantir le caractère originaire des produits textiles et d'habillement couverts par le présent protocole d'accord.

Ces procédures sont soumises aux dispositions de l'annexe II.

5. Les parties s'engagent à ne pas adopter de mesures non tarifaires susceptibles d'entraver les échanges de produits textiles et d'habillement, du type indiqué dans le procès-verbal agréé joint. Dans ce contexte, les parties conviennent qu'aucune limite quantitative ne sera introduite pour les produits visés au point 2 à moins que la Communauté européenne n'exerce son droit de rétablissement du régime de contingent en vertu du point 3.
6. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent protocole d'accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du protocole d'accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter rapidement, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du protocole d'accord.

Si l'une des parties entend exercer le droit que lui confère le point 3, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de violation. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier à la violation se tiendront dans les soixante jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les soixante jours à compter de l'ouverture des consultations, la première partie a le droit d'appliquer le point 3.

7. Les parties conviennent de coopérer pleinement en ce qui concerne les obligations relevant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un organe quelconque de cette organisation.
8. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne porte en rien préjudice à la possibilité de négocier des concessions mutuelles concernant l'accès au marché dans ce secteur avec d'autres partenaires commerciaux.
9. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne porte en rien préjudice à leur droit d'invoquer le mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.
10. Tous les procès-verbaux agréés et déclarations annexés au présent protocole d'accord en font partie intégrante.
11. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire sous réserve de réciprocité.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Pour la Communauté européenne



Pour la République fédérative du Brésil



ANNEXE I

Droits à l'importation maximaux pouvant être appliqués par le Brésil

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5004 00		14,0 %	1,5 %
5005 00		14,0 %	1,5 %
5006 00		16,0 %	1,5 %
5007 10		18,0 %	1,5 %
5007 20		18,0 %	1,5 %
5007 90		18,0 %	1,5 %
5104 00		6,0 %	1,5 %
5105 10		10,0 %	1,5 %
5105 21		10,0 %	1,5 %
5105 29		10,0 %	1,5 %
5105 31		10,0 %	1,5 %
5105 39		10,0 %	1,5 %
5105 40		10,0 %	1,5 %
5106 10		14,0 %	1,5 %
5106 20		14,0 %	1,5 %
5107 10		14,0 %	1,5 %
5107 20		14,0 %	1,5 %
5108 10		14,0 %	1,5 %
5108 20		14,0 %	1,5 %
5109 10		16,0 %	1,5 %
5109 90		16,0 %	1,5 %
5110 00		14,0 %	1,5 %
5111 11		18,0 %	1,5 %
5111 19		18,0 %	1,5 %
5111 20		18,0 %	1,5 %
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins et autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, constitués d'une trame de laine, feutrés, mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que d'une chaîne composée uniquement de coton synthétique d'un poids d'au moins 600 g/m ² , se prêtant à la fabrication de balles de tennis	2,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5111 30 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement et uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins et autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments, autres que ceux constitués d'une trame de laine, feutrés, mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que d'une chaîne composée uniquement de coton synthétique d'un poids d'au moins 600 g/m ² , se prêtant à la fabrication de balles de tennis	18,0 %	1,5 %
5111 90		18,0 %	1,5 %
5112 11		18,0 %	1,5 %
5112 19		18,0 %	1,5 %
5112 20		18,0 %	1,5 %
5112 30		18,0 %	1,5 %
5112 90		18,0 %	1,5 %
5113 00		18,0 %	1,5 %
5204 11		14,0 %	1,5 %
5204 19		14,0 %	1,5 %
5204 20		16,0 %	1,5 %
5205 11		14,0 %	1,5 %
5205 12		14,0 %	1,5 %
5205 13		14,0 %	1,5 %
5205 14		14,0 %	1,5 %
5205 15		14,0 %	1,5 %
5205 21		14,0 %	1,5 %
5205 22		14,0 %	1,5 %
5205 23		14,0 %	1,5 %
5205 24		14,0 %	1,5 %
5205 26		14,0 %	1,5 %
5205 27		14,0 %	1,5 %
5205 28		14,0 %	1,5 %
5205 31		14,0 %	1,5 %
5205 32		14,0 %	1,5 %
5205 33		14,0 %	1,5 %
5205 34		14,0 %	1,5 %
5205 35		14,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5205 41		14,0 %	1,5 %
5205 42		14,0 %	1,5 %
5205 43		14,0 %	1,5 %
5205 44		14,0 %	1,5 %
5205 46		14,0 %	1,5 %
5205 47		14,0 %	1,5 %
5205 48		14,0 %	1,5 %
5206 11		14,0 %	1,5 %
5206 12		14,0 %	1,5 %
5206 13		14,0 %	1,5 %
5206 14		14,0 %	1,5 %
5206 15		14,0 %	1,5 %
5206 21		14,0 %	1,5 %
5206 22		14,0 %	1,5 %
5206 23		14,0 %	1,5 %
5206 24		14,0 %	1,5 %
5206 25		14,0 %	1,5 %
5206 31		14,0 %	1,5 %
5206 32		14,0 %	1,5 %
5206 33		14,0 %	1,5 %
5206 34		14,0 %	1,5 %
5206 35		14,0 %	1,5 %
5206 41		14,0 %	1,5 %
5206 42		14,0 %	1,5 %
5206 43		14,0 %	1,5 %
5206 44		14,0 %	1,5 %
5206 45		14,0 %	1,5 %
5207 10		16,0 %	1,5 %
5207 90		16,0 %	1,5 %
5208 11		18,0 %	1,5 %
5208 12		18,0 %	1,5 %
5208 13		18,0 %	1,5 %
5208 19		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5208 21		18,0 %	1,5 %
5208 22		18,0 %	1,5 %
5208 23		18,0 %	1,5 %
5208 29		18,0 %	1,5 %
5208 31		18,0 %	1,5 %
5208 32		18,0 %	1,5 %
5208 33		18,0 %	1,5 %
5208 39		18,0 %	1,5 %
5208 41		18,0 %	1,5 %
5208 42		18,0 %	1,5 %
5208 43		18,0 %	1,5 %
5208 49		18,0 %	1,5 %
5208 51		18,0 %	1,5 %
5208 52		18,0 %	1,5 %
5208 53		18,0 %	1,5 %
5208 59		18,0 %	1,5 %
5209 11		18,0 %	1,5 %
5209 12		18,0 %	1,5 %
5209 19		18,0 %	1,5 %
5209 21		18,0 %	1,5 %
5209 22		18,0 %	1,5 %
5209 29		18,0 %	1,5 %
5209 31		18,0 %	1,5 %
5209 32		18,0 %	1,5 %
5209 39		18,0 %	1,5 %
5209 41		18,0 %	1,5 %
5209 42		18,0 %	1,5 %
5209 43		18,0 %	1,5 %
5209 49		18,0 %	1,5 %
5209 51		18,0 %	1,5 %
5209 52		18,0 %	1,5 %
5209 59		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5210 11		18,0 %	1,5 %
5210 12		18,0 %	1,5 %
5210 19		18,0 %	1,5 %
5210 21		18,0 %	1,5 %
5210 22		18,0 %	1,5 %
5210 29		18,0 %	1,5 %
5210 31		18,0 %	1,5 %
5210 32		18,0 %	1,5 %
5210 39		18,0 %	1,5 %
5210 41		18,0 %	1,5 %
5210 42		18,0 %	1,5 %
5210 49		18,0 %	1,5 %
5210 51		18,0 %	1,5 %
5210 52		18,0 %	1,5 %
5210 59		18,0 %	1,5 %
5211 11		18,0 %	1,5 %
5211 12		18,0 %	1,5 %
5211 19		18,0 %	1,5 %
5211 21		18,0 %	1,5 %
5211 22		18,0 %	1,5 %
5211 29		18,0 %	1,5 %
5211 31		18,0 %	1,5 %
5211 32		18,0 %	1,5 %
5211 39		18,0 %	1,5 %
5211 41		18,0 %	1,5 %
5211 42		18,0 %	1,5 %
5211 43		18,0 %	1,5 %
5211 49		18,0 %	1,5 %
5211 51		18,0 %	1,5 %
5211 52		18,0 %	1,5 %
5211 59		18,0 %	1,5 %
5212 11		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5212 12		18,0 %	1,5 %
5212 13		18,0 %	1,5 %
5212 14		18,0 %	1,5 %
5212 15		18,0 %	1,5 %
5212 21		18,0 %	1,5 %
5212 22		18,0 %	1,5 %
5212 23		18,0 %	1,5 %
5212 24		18,0 %	1,5 %
5212 25		18,0 %	1,5 %
5303 10		8,0 %	1,5 %
5303 90		8,0 %	1,5 %
5304 10		6,0 %	1,5 %
5304 90		6,0 %	1,5 %
5305 11		6,0 %	1,5 %
5305 19		6,0 %	1,5 %
5305 21		6,0 %	1,5 %
5305 29		6,0 %	1,5 %
5305 90		6,0 %	1,5 %
5306 10		14,0 %	1,5 %
5306 20		14,0 %	1,5 %
5307 10		14,0 %	1,5 %
5307 20		14,0 %	1,5 %
5308 10		14,0 %	1,5 %
5308 20		14,0 %	1,5 %
5308 90		14,0 %	1,5 %
5309 11		18,0 %	1,5 %
5309 19		18,0 %	1,5 %
5309 21		18,0 %	1,5 %
5309 29		18,0 %	1,5 %
5310 10 10	Tissus de toile de jute, écrus	14,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5310 10 90	Tissus de fibres textiles libériennes du n° 5303, autres que ceux de toile de jute, écrus	16,0 %	1,5 %
5310 90		16,0 %	1,5 %
5311 00		18,0 %	1,5 %
5401 10 11	Fils à coudre de filaments de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 10 12	Fils à coudre de filaments de polyester, conditionnés pour la vente au détail	18,0 %	1,5 %
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, autres que ceux de polyester, même conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 20 11	Fils à coudre de filaments en rayonne viscosse à haute ténacité, non conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 20 12	Fils à coudre de filaments en rayonne viscosse à haute ténacité, conditionnés pour la vente au détail	18,0 %	1,5 %
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, autres que ceux en rayonne viscosse à haute ténacité, même conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5402 10 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité de nylon (polyamide aliphatique)	16,0 %	1,5 %
5402 10 20	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), autres que de nylon (polyamide aliphatique)	2,0 %	1,5 %
5402 10 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité de polyamides autres que le nylon (polyamide aliphatique) ou l'aramide (polyamide aromatique)	16,0 %	1,5 %
5402 20		16,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5402 31		16,0 %	1,5 %
5402 32		16,0 %	1,5 %
5402 33		16,0 %	1,5 %
5402 39		16,0 %	1,5 %
5402 41 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, de nylon (polyamide aliphatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %
5402 41 20	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, d'aramide (polyamide aromatique), autres que le nylon (polyamide aliphatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	2,0 %	1,5 %
5402 41 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, de polyamides autres que le nylon ou l'aramide, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %
5402 42		16,0 %	1,5 %
5402 43		16,0 %	1,5 %
5402 49		16,0 %	1,5 %
5402 51 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre, d'aramide (polyamide aromatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	2,0 %	1,5 %
5402 51 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre, de polyamides autres que l'aramide (polyamide aromatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %
5402 52		16,0 %	1,5 %
5402 59		16,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5402 61 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, retors ou câblés, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5402 61 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, retors ou câblés, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés, de polyamides autres que l'aramide (polyamide aromatique)	16,0 %	1,5 %
5402 62		16,0 %	1,5 %
5402 69		16,0 %	1,5 %
5403 10		16,0 %	1,5 %
5403 20		16,0 %	1,5 %
5403 31		16,0 %	1,5 %
5403 32		16,0 %	1,5 %
5403 33		16,0 %	1,5 %
5403 39		16,0 %	1,5 %
5403 41		16,0 %	1,5 %
5403 42		16,0 %	1,5 %
5403 49		16,0 %	1,5 %
5404 10 11	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, catgut artificiel, absorbant	2,0 %	1,5 %
5404 10 19	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, catgut artificiel, non absorbant	16,0 %	1,5 %
5404 10 90	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; autres que le catgut artificiel	16,0 %	1,5 %
5404 90		16,0 %	1,5 %
5405 00		12,0 %	1,5 %
5406 10		18,0 %	1,5 %
5406 20		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5407 10 11	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), ne contenant pas de fils de caoutchouc	2,0 %	1,5 %
5407 10 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité de polyamides autres que l'aramide ou de fils à haute ténacité de polyesters ne contenant pas de fils de caoutchouc	18,0 %	1,5 %
5407 10 21	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), contenant des fils de caoutchouc	2,0 %	1,5 %
5407 10 29	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité de polyamides autres que d'aramide (polyamide aromatique) ou de polyesters, contenant des fils de caoutchouc	18,0 %	1,5 %
5407 20		18,0 %	1,5 %
5407 30		18,0 %	1,5 %
5407 41		18,0 %	1,5 %
5407 42		18,0 %	1,5 %
5407 43		18,0 %	1,5 %
5407 44		18,0 %	1,5 %
5407 51		18,0 %	1,5 %
5407 52		18,0 %	1,5 %
5407 53		18,0 %	1,5 %
5407 54		18,0 %	1,5 %
5407 61		18,0 %	1,5 %
5407 69		18,0 %	1,5 %
5407 71		18,0 %	1,5 %
5407 72		18,0 %	1,5 %
5407 73		18,0 %	1,5 %
5407 74		18,0 %	1,5 %
5407 81		18,0 %	1,5 %
5407 82		18,0 %	1,5 %
5407 83		18,0 %	1,5 %
5407 84		18,0 %	1,5 %
5407 91		18,0 %	1,5 %
5407 92		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5407 93		18,0 %	1,5 %
5407 94		18,0 %	1,5 %
5408 10		18,0 %	1,5 %
5408 21		18,0 %	1,5 %
5408 22		18,0 %	1,5 %
5408 23		18,0 %	1,5 %
5408 24		18,0 %	1,5 %
5408 31		18,0 %	1,5 %
5408 32		18,0 %	1,5 %
5408 33		18,0 %	1,5 %
5408 34		18,0 %	1,5 %
5501 10		16,0 %	1,5 %
5501 20		16,0 %	1,5 %
5501 30		16,0 %	1,5 %
5501 90		16,0 %	1,5 %
5502 00 10	Câbles de filaments artificiels, d'acétate de cellulose	12,0 %	1,5 %
5502 00 20	Câbles de filaments artificiels, de rayonne viscosse	2,0 %	1,5 %
5502 00 90	Câbles de filaments artificiels, autres que ceux d'acétate de cellulose et autres que ceux de rayonne viscosse	12,0 %	1,5 %
5503 10 10	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5503 10 91	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'autres polyamides que l'aramide, fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits	2,0 %	1,5 %
5503 10 99	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'autres polyamides que l'aramide, autres que les fibres à deux composants fondues en plusieurs endroits	16,0 %	1,5 %
5503 20		16,0 %	1,5 %
5503 30		16,0 %	1,5 %
5503 40		16,0 %	1,5 %
5503 90 10	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits, autres que celles de polyamides, de polyesters, acrylique, modacrylique ou de polypropylène	2,0 %	1,5 %
5503 90 90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, autres que les fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits, autres que celles de polyamides, polyesters, acrylique, modacrylique ou polypropylène	16,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5504 10		12,0 %	1,5 %
5504 90 10	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, cellulosiques, obtenues par extrusion avec de l'oxyde de N-méthylmorpholine	2,0 %	1,5 %
5504 90 90	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées, ni autrement transformées pour la filature, autres que celles de rayonne viscosse et autres que les fibres discontinues cellulosiques, obtenues par extrusion avec l'oxyde de N-méthylmorpholine	12,0 %	1,5 %
5505 10		16,0 %	1,5 %
5505 20		12,0 %	1,5 %
5506 10		16,0 %	1,5 %
5506 20		16,0 %	1,5 %
5506 30		16,0 %	1,5 %
5506 90		16,0 %	1,5 %
5507 00		12,0 %	1,5 %
5508 10		16,0 %	1,5 %
5508 20		12,0 %	1,5 %
5509 11		16,0 %	1,5 %
5509 12 10	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide (polyamide aromatique), retors ou câblés	2,0 %	1,5 %
5509 12 90	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyamides autres que d'aramide, retors ou câblés	16,0 %	1,5 %
5509 21		16,0 %	1,5 %
5509 22		16,0 %	1,5 %
5509 31		16,0 %	1,5 %
5509 32		16,0 %	1,5 %
5509 41		16,0 %	1,5 %
5509 42		16,0 %	1,5 %
5509 51		16,0 %	1,5 %
5509 52		16,0 %	1,5 %
5509 53		16,0 %	1,5 %
5509 59		16,0 %	1,5 %
5509 61		16,0 %	1,5 %
5509 62		16,0 %	1,5 %
5509 69		16,0 %	1,5 %
5509 91		16,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5509 92		16,0 %	1,5 %
5509 99		16,0 %	1,5 %
5510 11		16,0 %	1,5 %
5510 12		16,0 %	1,5 %
5510 20		16,0 %	1,5 %
5510 30		16,0 %	1,5 %
5510 90		16,0 %	1,5 %
5511 10		18,0 %	1,5 %
5511 20		18,0 %	1,5 %
5511 30		18,0 %	1,5 %
5512 11		18,0 %	1,5 %
5512 19		18,0 %	1,5 %
5512 21		18,0 %	1,5 %
5512 29		18,0 %	1,5 %
5512 91 10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide, écrus ou blanchis	2,0 %	1,5 %
5512 91 90	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, acrylique, modacrylique ou d'aramide, écrus ou blanchis	18,0 %	1,5 %
5512 99 10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide, autres qu'écrus ou blanchis	2,0 %	1,5 %
5512 99 90	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, acrylique, modacrylique ou d'aramide, autres qu'écrus ou blanchis	18,0 %	1,5 %
5513 11		18,0 %	1,5 %
5513 12		18,0 %	1,5 %
5513 13		18,0 %	1,5 %
5513 19		18,0 %	1,5 %
5513 21		18,0 %	1,5 %
5513 22		18,0 %	1,5 %
5513 23		18,0 %	1,5 %
5513 29		18,0 %	1,5 %
5513 31		18,0 %	1,5 %
5513 32		18,0 %	1,5 %
5513 33		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5513 39		18,0 %	1,5 %
5513 41		18,0 %	1,5 %
5513 42		18,0 %	1,5 %
5513 43		18,0 %	1,5 %
5513 49		18,0 %	1,5 %
5514 11		18,0 %	1,5 %
5514 12		18,0 %	1,5 %
5514 13		18,0 %	1,5 %
5514 19		18,0 %	1,5 %
5514 21		18,0 %	1,5 %
5514 22		18,0 %	1,5 %
5514 23		18,0 %	1,5 %
5514 29		18,0 %	1,5 %
5514 31		18,0 %	1,5 %
5514 32		18,0 %	1,5 %
5514 33		18,0 %	1,5 %
5514 39		18,0 %	1,5 %
5514 41		18,0 %	1,5 %
5514 42		18,0 %	1,5 %
5514 43		18,0 %	1,5 %
5514 49		18,0 %	1,5 %
5515 11		18,0 %	1,5 %
5515 12		18,0 %	1,5 %
5515 13		18,0 %	1,5 %
5515 19		18,0 %	1,5 %
5515 21		18,0 %	1,5 %
5515 22		18,0 %	1,5 %
5515 29		18,0 %	1,5 %
5515 91		18,0 %	1,5 %
5515 92		18,0 %	1,5 %
5515 99		18,0 %	1,5 %
5516 11		18,0 %	1,5 %
5516 12		18,0 %	1,5 %
5516 13		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5516 14		18,0 %	1,5 %
5516 21		18,0 %	1,5 %
5516 22		18,0 %	1,5 %
5516 23		18,0 %	1,5 %
5516 24		18,0 %	1,5 %
5516 31		18,0 %	1,5 %
5516 32		18,0 %	1,5 %
5516 33		18,0 %	1,5 %
5516 34		18,0 %	1,5 %
5516 41		18,0 %	1,5 %
5516 42		18,0 %	1,5 %
5516 43		18,0 %	1,5 %
5516 44		18,0 %	1,5 %
5516 91		18,0 %	1,5 %
5516 92		18,0 %	1,5 %
5516 93		18,0 %	1,5 %
5516 94		18,0 %	1,5 %
5601 10		18,0 %	1,5 %
5601 21		18,0 %	1,5 %
5601 22 11	Ouates de matières textiles, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5601 22 19	Ouates de matières textiles, de fibres synthétiques ou artificielles autres que l'aramide (polyamide aromatique)	18,0 %	1,5 %
5601 22 91	Cylindres pour filtres de cigarettes constitués d'ouates de fibres synthétiques ou artificielles	18,0 %	1,5 %
5601 22 99	Articles en ouates autres que les cylindres pour filtres de cigarettes, de fibres synthétiques ou artificielles	18,0 %	1,5 %
5601 29		18,0 %	1,5 %
5601 30 10	Fibres textiles, d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5601 30 90	Fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles, autres que celles d'aramide (polyamide aromatique)	18,0 %	1,5 %
5602 10		18,0 %	1,5 %
5602 21		18,0 %	1,5 %
5602 29		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5602 90		18,0 %	1,5 %
5603 11 10	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids n'excédant pas 25 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que ceux d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 12 10	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² , de polyéthylène haute densité	18,0 %	1,5 %
5603 12 20	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que de polyéthylène haute densité ou d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 13 10	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² , de polyéthylène haute densité	18,0 %	1,5 %
5603 13 20	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que de polyéthylène haute densité ou d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 14 10	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 150 g/m ²	2,0 %	1,5 %
5603 14 90	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 150 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 91		18,0 %	1,5 %
5603 92		18,0 %	1,5 %
5603 93		18,0 %	1,5 %
5603 94		18,0 %	1,5 %
5604 10		18,0 %	1,5 %
5604 20		18,0 %	1,5 %
5604 90 10	Fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques, imitations de catgut constituées de fils de soie	2,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques, autres que les fils à haute ténacité de polyesters, de polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, autres que les imitations de catgut constituées de fils de soie	18,0 %	1,5 %
5605 00		18,0 %	1,5 %
5606 00		18,0 %	1,5 %
5607 10 11	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de jute, titrant moins de 0,75 numéro métrique par fil	2,0 %	1,5 %
5607 10 19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de jute, autres que ceux titrant moins de 0,75 numéro métrique par fil	18,0 %	1,5 %
5607 10 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de fibres textiles libériennes du n ^o 5303 autres que le jute	18,0 %	1,5 %
5607 21		18,0 %	1,5 %
5607 29		18,0 %	1,5 %
5607 41		18,0 %	1,5 %
5607 49		18,0 %	1,5 %
5607 50		18,0 %	1,5 %
5607 90		18,0 %	1,5 %
5608 11		18,0 %	1,5 %
5608 19		18,0 %	1,5 %
5608 90		18,0 %	1,5 %
5609 00		18,0 %	1,5 %
5701 10		20,0 %	1,5 %
5701 90		20,0 %	1,5 %
5702 10		20,0 %	1,5 %
5702 20		20,0 %	1,5 %
5702 31		20,0 %	1,5 %
5702 32		20,0 %	1,5 %
5702 39		20,0 %	1,5 %
5702 41		20,0 %	1,5 %
5702 42		20,0 %	1,5 %
5702 49		20,0 %	1,5 %
5702 51		20,0 %	1,5 %
5702 52		20,0 %	1,5 %
5702 59		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5702 91		20,0 %	1,5 %
5702 92		20,0 %	1,5 %
5702 99		20,0 %	1,5 %
5703 10		20,0 %	1,5 %
5703 20		20,0 %	1,5 %
5703 30		20,0 %	1,5 %
5703 90		20,0 %	1,5 %
5704 10		20,0 %	1,5 %
5704 90		20,0 %	1,5 %
5705 00		20,0 %	1,5 %
5801 10		18,0 %	1,5 %
5801 21		18,0 %	1,5 %
5801 22		18,0 %	1,5 %
5801 23		18,0 %	1,5 %
5801 24		18,0 %	1,5 %
5801 25		18,0 %	1,5 %
5801 26		18,0 %	1,5 %
5801 31		18,0 %	1,5 %
5801 32		18,0 %	1,5 %
5801 33		18,0 %	1,5 %
5801 34		18,0 %	1,5 %
5801 35		18,0 %	1,5 %
5801 36		18,0 %	1,5 %
5801 90		18,0 %	1,5 %
5802 11		18,0 %	1,5 %
5802 19		18,0 %	1,5 %
5802 20		18,0 %	1,5 %
5802 30		18,0 %	1,5 %
5803 10		18,0 %	1,5 %
5803 90		18,0 %	1,5 %
5804 10		18,0 %	1,5 %
5804 21		18,0 %	1,5 %
5804 29		18,0 %	1,5 %
5804 30		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5805 00		18,0 %	1,5 %
5806 10		18,0 %	1,5 %
5806 20		18,0 %	1,5 %
5806 31		18,0 %	1,5 %
5806 32		18,0 %	1,5 %
5806 39		18,0 %	1,5 %
5806 40		18,0 %	1,5 %
5807 10		18,0 %	1,5 %
5807 90		18,0 %	1,5 %
5808 10		18,0 %	1,5 %
5808 90		18,0 %	1,5 %
5809 00		18,0 %	1,5 %
5810 10		18,0 %	1,5 %
5810 91		18,0 %	1,5 %
5810 92		18,0 %	1,5 %
5810 99		18,0 %	1,5 %
5811 00		18,0 %	1,5 %
5901 10		16,0 %	1,5 %
5901 90		16,0 %	1,5 %
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées, enduites ou recouvertes de caoutchouc	16,0 %	1,5 %
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, autres qu'imprégnées, enduites ou recouvertes de caoutchouc	14,0 %	1,5 %
5902 20		16,0 %	1,5 %
5902 90		14,0 %	1,5 %
5903 10		16,0 %	1,5 %
5903 20		16,0 %	1,5 %
5903 90		16,0 %	1,5 %
5904 10		16,0 %	1,5 %
5904 90		16,0 %	1,5 %
5905 00		16,0 %	1,5 %
5906 10		16,0 %	1,5 %
5906 91		16,0 %	1,5 %
5906 99		16,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
5907 00		16,0 %	1,5 %
5908 00		16,0 %	1,5 %
5909 00		16,0 %	1,5 %
5910 00		16,0 %	1,5 %
5911 10		16,0 %	1,5 %
5911 20		16,0 %	1,5 %
5911 31		16,0 %	1,5 %
5911 32		16,0 %	1,5 %
5911 40		16,0 %	1,5 %
5911 90		16,0 %	1,5 %
6001 10		18,0 %	1,5 %
6001 21		18,0 %	1,5 %
6001 22		18,0 %	1,5 %
6001 29		18,0 %	1,5 %
6001 91		18,0 %	1,5 %
6001 92		18,0 %	1,5 %
6001 99		18,0 %	1,5 %
6002 40		18,0 %	1,5 %
6002 90		18,0 %	1,5 %
6003 10		18,0 %	1,5 %
6003 20		18,0 %	1,5 %
6003 30		18,0 %	1,5 %
6003 40		18,0 %	1,5 %
6003 90		18,0 %	1,5 %
6004 10		18,0 %	1,5 %
6004 90		18,0 %	1,5 %
6005 10		18,0 %	1,5 %
6005 21		18,0 %	1,5 %
6005 22		18,0 %	1,5 %
6005 23		18,0 %	1,5 %
6005 24		18,0 %	1,5 %
6005 31		18,0 %	1,5 %
6005 32		18,0 %	1,5 %
6005 33		18,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6005 34		18,0 %	1,5 %
6005 41		18,0 %	1,5 %
6005 42		18,0 %	1,5 %
6005 43		18,0 %	1,5 %
6005 44		18,0 %	1,5 %
6005 90		18,0 %	1,5 %
6006 10		18,0 %	1,5 %
6006 21		18,0 %	1,5 %
6006 22		18,0 %	1,5 %
6006 23		18,0 %	1,5 %
6006 24		18,0 %	1,5 %
6006 31		18,0 %	1,5 %
6006 32		18,0 %	1,5 %
6006 33		18,0 %	1,5 %
6006 34		18,0 %	1,5 %
6006 41		18,0 %	1,5 %
6006 42		18,0 %	1,5 %
6006 43		18,0 %	1,5 %
6006 44		18,0 %	1,5 %
6006 90		18,0 %	1,5 %
6101 10		20,0 %	1,5 %
6101 20		20,0 %	1,5 %
6101 30		20,0 %	1,5 %
6101 90		20,0 %	1,5 %
6102 10		20,0 %	1,5 %
6102 20		20,0 %	1,5 %
6102 30		20,0 %	1,5 %
6102 90		20,0 %	1,5 %
6103 11		20,0 %	1,5 %
6103 12		20,0 %	1,5 %
6103 19		20,0 %	1,5 %
6103 21		20,0 %	1,5 %
6103 22		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6103 23		20,0 %	1,5 %
6103 29		20,0 %	1,5 %
6103 31		20,0 %	1,5 %
6103 32		20,0 %	1,5 %
6103 33		20,0 %	1,5 %
6103 39		20,0 %	1,5 %
6103 41		20,0 %	1,5 %
6103 42		20,0 %	1,5 %
6103 43		20,0 %	1,5 %
6103 49		20,0 %	1,5 %
6104 11		20,0 %	1,5 %
6104 12		20,0 %	1,5 %
6104 13		20,0 %	1,5 %
6104 19		20,0 %	1,5 %
6104 21		20,0 %	1,5 %
6104 22		20,0 %	1,5 %
6104 23		20,0 %	1,5 %
6104 29		20,0 %	1,5 %
6104 31		20,0 %	1,5 %
6104 32		20,0 %	1,5 %
6104 33		20,0 %	1,5 %
6104 39		20,0 %	1,5 %
6104 41		20,0 %	1,5 %
6104 42		20,0 %	1,5 %
6104 43		20,0 %	1,5 %
6104 44		20,0 %	1,5 %
6104 49		20,0 %	1,5 %
6104 51		20,0 %	1,5 %
6104 52		20,0 %	1,5 %
6104 53		20,0 %	1,5 %
6104 59		20,0 %	1,5 %
6104 61		20,0 %	1,5 %
6104 62		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6104 63		20,0 %	1,5 %
6104 69		20,0 %	1,5 %
6105 10		20,0 %	1,5 %
6105 20		20,0 %	1,5 %
6105 90		20,0 %	1,5 %
6106 10		20,0 %	1,5 %
6106 20		20,0 %	1,5 %
6106 90		20,0 %	1,5 %
6107 11		20,0 %	1,5 %
6107 12		20,0 %	1,5 %
6107 19		20,0 %	1,5 %
6107 21		20,0 %	1,5 %
6107 22		20,0 %	1,5 %
6107 29		20,0 %	1,5 %
6107 91		20,0 %	1,5 %
6107 92		20,0 %	1,5 %
6107 99		20,0 %	1,5 %
6108 11		20,0 %	1,5 %
6108 19		20,0 %	1,5 %
6108 21		20,0 %	1,5 %
6108 22		20,0 %	1,5 %
6108 29		20,0 %	1,5 %
6108 31		20,0 %	1,5 %
6108 32		20,0 %	1,5 %
6108 39		20,0 %	1,5 %
6108 91		20,0 %	1,5 %
6108 92		20,0 %	1,5 %
6108 99		20,0 %	1,5 %
6109 10		20,0 %	1,5 %
6109 90		20,0 %	1,5 %
6110 11		20,0 %	1,5 %
6110 12		20,0 %	1,5 %
6110 19		20,0 %	1,5 %
6110 20		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6110 30		20,0 %	1,5 %
6110 90		20,0 %	1,5 %
6111 10		20,0 %	1,5 %
6111 20		20,0 %	1,5 %
6111 30		20,0 %	1,5 %
6111 90		20,0 %	1,5 %
6112 11		20,0 %	1,5 %
6112 12		20,0 %	1,5 %
6112 19		20,0 %	1,5 %
6112 20		20,0 %	1,5 %
6112 31		20,0 %	1,5 %
6112 39		20,0 %	1,5 %
6112 41		20,0 %	1,5 %
6112 49		20,0 %	1,5 %
6113 00		20,0 %	1,5 %
6114 10		20,0 %	1,5 %
6114 20		20,0 %	1,5 %
6114 30		20,0 %	1,5 %
6114 90		20,0 %	1,5 %
6115 11		20,0 %	1,5 %
6115 12		20,0 %	1,5 %
6115 19		20,0 %	1,5 %
6115 20		20,0 %	1,5 %
6115 91		20,0 %	1,5 %
6115 92		20,0 %	1,5 %
6115 93		20,0 %	1,5 %
6115 99		20,0 %	1,5 %
6116 10		20,0 %	1,5 %
6116 91		20,0 %	1,5 %
6116 92		20,0 %	1,5 %
6116 93		20,0 %	1,5 %
6116 99		20,0 %	1,5 %
6117 10		20,0 %	1,5 %
6117 20		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6117 80		20,0 %	1,5 %
6117 90		20,0 %	1,5 %
6201 11		20,0 %	1,5 %
6201 12		20,0 %	1,5 %
6201 13		20,0 %	1,5 %
6201 19		20,0 %	1,5 %
6201 91		20,0 %	1,5 %
6201 92		20,0 %	1,5 %
6201 93		20,0 %	1,5 %
6201 99		20,0 %	1,5 %
6202 11		20,0 %	1,5 %
6202 12		20,0 %	1,5 %
6202 13		20,0 %	1,5 %
6202 19		20,0 %	1,5 %
6202 91		20,0 %	1,5 %
6202 92		20,0 %	1,5 %
6202 93		20,0 %	1,5 %
6202 99		20,0 %	1,5 %
6203 11		20,0 %	1,5 %
6203 12		20,0 %	1,5 %
6203 19		20,0 %	1,5 %
6203 21		20,0 %	1,5 %
6203 22		20,0 %	1,5 %
6203 23		20,0 %	1,5 %
6203 29		20,0 %	1,5 %
6203 31		20,0 %	1,5 %
6203 32		20,0 %	1,5 %
6203 33		20,0 %	1,5 %
6203 39		20,0 %	1,5 %
6203 41		20,0 %	1,5 %
6203 42		20,0 %	1,5 %
6203 43		20,0 %	1,5 %
6203 49		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6204 11		20,0 %	1,5 %
6204 12		20,0 %	1,5 %
6204 13		20,0 %	1,5 %
6204 19		20,0 %	1,5 %
6204 21		20,0 %	1,5 %
6204 22		20,0 %	1,5 %
6204 23		20,0 %	1,5 %
6204 29		20,0 %	1,5 %
6204 31		20,0 %	1,5 %
6204 32		20,0 %	1,5 %
6204 33		20,0 %	1,5 %
6204 39		20,0 %	1,5 %
6204 41		20,0 %	1,5 %
6204 42		20,0 %	1,5 %
6204 43		20,0 %	1,5 %
6204 44		20,0 %	1,5 %
6204 49		20,0 %	1,5 %
6204 51		20,0 %	1,5 %
6204 52		20,0 %	1,5 %
6204 53		20,0 %	1,5 %
6204 59		20,0 %	1,5 %
6204 61		20,0 %	1,5 %
6204 62		20,0 %	1,5 %
6204 63		20,0 %	1,5 %
6204 69		20,0 %	1,5 %
6205 10		20,0 %	1,5 %
6205 20		20,0 %	1,5 %
6205 30		20,0 %	1,5 %
6205 90		20,0 %	1,5 %
6206 10		20,0 %	1,5 %
6206 20		20,0 %	1,5 %
6206 30		20,0 %	1,5 %
6206 40		20,0 %	1,5 %
6206 90		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6207 11		20,0 %	1,5 %
6207 19		20,0 %	1,5 %
6207 21		20,0 %	1,5 %
6207 22		20,0 %	1,5 %
6207 29		20,0 %	1,5 %
6207 91		20,0 %	1,5 %
6207 92		20,0 %	1,5 %
6207 99		20,0 %	1,5 %
6208 11		20,0 %	1,5 %
6208 19		20,0 %	1,5 %
6208 21		20,0 %	1,5 %
6208 22		20,0 %	1,5 %
6208 29		20,0 %	1,5 %
6208 91		20,0 %	1,5 %
6208 92		20,0 %	1,5 %
6208 99		20,0 %	1,5 %
6209 10		20,0 %	1,5 %
6209 20		20,0 %	1,5 %
6209 30		20,0 %	1,5 %
6209 90		20,0 %	1,5 %
6210 10		20,0 %	1,5 %
6210 20		20,0 %	1,5 %
6210 30		20,0 %	1,5 %
6210 40		20,0 %	1,5 %
6210 50		20,0 %	1,5 %
6211 11		20,0 %	1,5 %
6211 12		20,0 %	1,5 %
6211 20		20,0 %	1,5 %
6211 31		20,0 %	1,5 %
6211 32		20,0 %	1,5 %
6211 33		20,0 %	1,5 %
6211 39		20,0 %	1,5 %
6211 41		20,0 %	1,5 %
6211 42		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6211 43		20,0 %	1,5 %
6211 49		20,0 %	1,5 %
6212 10		20,0 %	1,5 %
6212 20		20,0 %	1,5 %
6212 30		20,0 %	1,5 %
6212 90		20,0 %	1,5 %
6213 10		20,0 %	1,5 %
6213 20		20,0 %	1,5 %
6213 90		20,0 %	1,5 %
6214 10		20,0 %	1,5 %
6214 20		20,0 %	1,5 %
6214 30		20,0 %	1,5 %
6214 40		20,0 %	1,5 %
6214 90		20,0 %	1,5 %
6215 10		20,0 %	1,5 %
6215 20		20,0 %	1,5 %
6215 90		20,0 %	1,5 %
6216 00		20,0 %	1,5 %
6217 10		20,0 %	1,5 %
6217 90		20,0 %	1,5 %
6301 10		20,0 %	1,5 %
6301 20		20,0 %	1,5 %
6301 30		20,0 %	1,5 %
6301 40		20,0 %	1,5 %
6301 90		20,0 %	1,5 %
6302 10		20,0 %	1,5 %
6302 21		20,0 %	1,5 %
6302 22		20,0 %	1,5 %
6302 29		20,0 %	1,5 %
6302 31		20,0 %	1,5 %
6302 32		20,0 %	1,5 %
6302 39		20,0 %	1,5 %
6302 40		20,0 %	1,5 %
6302 51		20,0 %	1,5 %
6302 52		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6302 53		20,0 %	1,5 %
6302 59		20,0 %	1,5 %
6302 60		20,0 %	1,5 %
6302 91		20,0 %	1,5 %
6302 92		20,0 %	1,5 %
6302 93		20,0 %	1,5 %
6302 99		20,0 %	1,5 %
6303 11		20,0 %	1,5 %
6303 12		20,0 %	1,5 %
6303 19		20,0 %	1,5 %
6303 91		20,0 %	1,5 %
6303 92		20,0 %	1,5 %
6303 99		20,0 %	1,5 %
6304 11		20,0 %	1,5 %
6304 19		20,0 %	1,5 %
6304 91		20,0 %	1,5 %
6304 92		20,0 %	1,5 %
6304 93		20,0 %	1,5 %
6304 99		20,0 %	1,5 %
6305 10		16,0 %	1,5 %
6305 20		16,0 %	1,5 %
6305 32		16,0 %	1,5 %
6305 33		16,0 %	1,5 %
6305 39		16,0 %	1,5 %
6305 90		16,0 %	1,5 %
6306 11		20,0 %	1,5 %
6306 12		20,0 %	1,5 %
6306 19		20,0 %	1,5 %
6306 21		20,0 %	1,5 %
6306 22		20,0 %	1,5 %
6306 29		20,0 %	1,5 %
6306 31		20,0 %	1,5 %
6306 39		20,0 %	1,5 %
6306 41		20,0 %	1,5 %

Code à 6 chiffres du SH/tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximaux	Taxe supplémentaire
6306 49		20,0 %	1,5 %
6306 91		20,0 %	1,5 %
6306 99		20,0 %	1,5 %
6307 10		20,0 %	1,5 %
6307 20		20,0 %	1,5 %
6307 90 10	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, autres que les serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, autres que les ceintures et gilets de sauvetage, en nontissés	20,0 %	1,5 %
6307 90 20	Autres articles confectionnés, articles tubulaires retardateurs de flamme, destinés à être utilisés comme sorties de secours par des personnes, même contenant des accessoires pour le montage, autres qu'en nontissés	2,0 %	1,5 %
6307 90 90	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, autres que les serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, autres que les ceintures et gilets de sauvetage, autres qu'en nontissés, autres que les articles tubulaires retardateurs de flammes destinés à être utilisés comme sorties de secours par des personnes, même contenant des accessoires pour le montage	20,0 %	1,5 %
6308 00		20,0 %	1,5 %
6310 10		20,0 %	1,5 %
6310 90		20,0 %	1,5 %

La désignation des marchandises est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative.

La portée des arrangements prévus par le règlement (CEE) n° 2658/87 est, aux fins de la présente annexe, déterminée par celle des codes tels qu'ils se présentent au moment de l'adoption de la modification la plus récente du présent règlement.

ANNEXE II

Pour éviter le contournement des règles d'importation appliquées par la République fédérative du Brésil et la Communauté européenne:

- 1) conformément au point 4 du protocole d'accord, la Communauté européenne soumet les catégories précédemment contingentées, à savoir 1, 2, 2A, 3, 4, 6, 6C, 9, 20, 22 et 39, au système de double contrôle. Conformément à ce système, prévu par les articles 18 à 24 de l'annexe III du règlement (CE) n° 3030/93, les bureaux de licences de la Communauté européenne délivrent des licences d'importation automatiquement et sans restriction, dans un délai de cinq jours à compter de la date de présentation d'une licence d'exportation, à titre gratuit. Les deux parties peuvent convenir d'un régime administratif prévoyant la transmission sous forme électronique de données relatives aux licences d'exportation pour remplacer l'octroi de ces dernières sous forme d'imprimés;
- 2) la Communauté européenne coopère étroitement avec le Brésil pour garantir l'authenticité de l'origine des exportations, par l'Union européenne, des produits textiles et d'habillement couverts par le présent accord, en particulier les suivants:

	NC ⁽¹⁾ UE
5402 31 00	5810 92
5402 32 00	5810 99
5402 33 00	60
5402 41 00	6103 43
5402 42 00	6106 20 00
5402 52 00	6106 90
5406 10 00	6110 11
5407	6110 12
5408	6110 19
5501 30 00	6110 30
5503 20 00	6110 90
5503 30 00	6111 30
5509 32	6112 12 00
5513 11	6203
5514 13 00	6204
5515	6205
5516 12 00	6206
5516 13 00	6208 22 00
5516 14 00	6211 11 00
5516 22 00	6211 33
5516 92 00	6211 43
5804 10 90	6305 10
5804 21	6308 00 00

Les parties coopèrent conformément aux dispositions du titre V du protocole A de l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles du 12 septembre 1986.

⁽¹⁾ Les produits figurant dans cette liste sont déterminés par la description correspondante des produits mentionnés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2002, p. 20).

ANNEXE III

Procès-verbal agréé visé au point 5 du protocole d'accord

Dans le cadre de l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil, paraphé à Brasilia le 8 août 2002 et, plus particulièrement en référence à son point 5, les parties conviennent de ne pas appliquer d'obstacles non tarifaires liés à toute forme d'entrave aux échanges dans ce secteur. Compte tenu des engagements contractés vis-à-vis de l'OMC (droits et obligations), les parties conviennent que ces obstacles non tarifaires comportent, entre autres:

- les droits de douane appliqués à l'importation ou à la vente de produits originaires de l'Union européenne ou du Brésil, qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans l'accord, ou toutes redevances et taxes liées aux importations et aux exportations qui sont supérieures aux coûts des services rendus ⁽¹⁾,
- toutes taxes supérieures aux taxes appliquées à la production ou à la vente des produits nationaux équivalents,
- les normes et les réglementations techniques ainsi que les règles, les procédures ou les pratiques en matière de certification ou d'évaluation de la conformité allant au-delà de ce qui est nécessaire,
- les valeurs indicatives ayant pour effet l'application effective de prix minimaux ou de prix arbitraires ou fictifs ou les règles, les procédures et les pratiques en matière de valeur en douane entraînant des obstacles au commerce,
- les règles, les procédures ou les pratiques en matière d'inspection avant expédition qui sont discriminatoires, opaques, excessivement longues ou lourdes, ou les contrôles douaniers imposés lors du dédouanement de marchandises ayant fait l'objet d'une inspection avant expédition,
- les règles, les procédures ou les pratiques trop lourdes, coûteuses ou arbitraires concernant la certification de l'origine des produits ou exigeant le transport direct des marchandises du pays d'origine vers le pays de destination,
- les prescriptions, les règles, les procédures ou les pratiques en matière de licences non automatiques, discrétionnaires ou autres, imposant des charges disproportionnées ou exerçant un effet de restriction des importations; en particulier, les demandes de licences automatiques soumises en bonne et due forme doivent être approuvées immédiatement après réception, dans la limite des possibilités administratives mais dans un délai maximal de dix jours ouvrables,
- les prescriptions ou les pratiques en matière de marquage, d'étiquetage, de description de la composition des produits ou de description de la fabrication des produits qui, par leur formulation ou leur application, entraînent une quelconque discrimination par rapport aux produits nationaux et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime ⁽²⁾,
- les délais de dédouanement exagérément longs ou les procédures douanières excessivement lourdes, opaques ou coûteuses, notamment les prescriptions en matière d'inspection, qui ont un effet inutile de restriction des importations,
- les subventions causant un préjudice à l'industrie textile et d'habillement de l'autre partie.

En vue de faciliter le commerce légitime, nonobstant la nécessité d'un contrôle effectif, les parties s'engagent à:

- coopérer et échanger des informations sur toutes les questions concernant la législation et les procédures douanières, et plus particulièrement traiter rapidement les problèmes que rencontrent les opérateurs et qui découlent des mesures relevant du présent accord,
- mettre en place des procédures efficaces, non discriminatoires et rapides, prévoyant le droit de faire appel des actions et décisions administratives des douanes ou d'autres agences affectant l'importation ou l'exportation de marchandises,
- instaurer un mécanisme de consultation approprié entre les administrations douanières et les négociants au sujet des procédures et règlement douaniers,
- publier, par voie électronique si possible, et faire connaître les nouveaux textes législatifs et procédures générales liés aux douanes, ainsi que toute modification ultérieure, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces textes et procédures,
- coopérer pour concevoir une approche commune des questions liées à la valeur en douane, ce qui sous-entend l'élaboration d'un «code des bonnes pratiques» concernant les méthodes de travail et les aspects opérationnels, l'utilisation d'indices de référence ou indicatifs, de garanties et de la documentation appropriée pour certifier l'exactitude de la valeur en douane. Les parties conviennent d'entamer des négociations sur le «code des bonnes pratiques» au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord et de les conclure le plus rapidement possible.

⁽¹⁾ Les parties ont pris note que l'AFRMM n'est pas couverte par cette disposition.

⁽²⁾ La Communauté européenne convient que les exigences liées à l'étiquetage écologique dans le secteur textile ne seront pas appliquées en tant qu'obstacle supplémentaire aux importations provenant du Brésil.

Procès-verbal agréé supplémentaire

La Communauté européenne note que le gouvernement du Brésil s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la taxe supplémentaire de 1,5 % à laquelle sont soumises les importations de marchandises au Brésil, initialement valable jusqu'au 31 décembre 2002, ne soit pas appliquée après cette date aux produits mentionnés à l'annexe I du présent protocole d'accord. La Communauté européenne considère que la suppression de cette taxe pour ces produits, à partir du 31 décembre 2002, fait partie de l'ensemble des concessions mutuelles dont il a été convenu dans l'accord. Si, toutefois, la taxe supplémentaire de 1,5 % était étendue aux produits cités dans l'annexe I du présent protocole d'accord, la Communauté européenne s'engage à accorder une période maximale de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la supprimer. Si cette taxe devait être maintenue au-delà de cette date, la République fédérative du Brésil et la Communauté européenne conviennent que cette dernière peut rétablir le contingent pour la catégorie 2A ou la catégorie 9, aux niveaux fixés dans leur accord bilatéral, notifié dans le cadre de l'accord existant sur les textiles et les vêtements (ATV). Avant de rétablir ce contingent, la Communauté européenne notifie son intention au Brésil. Les deux parties conviennent d'ouvrir des consultations avant le rétablissement du contingent dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'une des parties. Si les parties ne peuvent s'accorder sur une solution appropriée dans les soixante jours à compter de la demande de consultations, la Communauté européenne a le droit de rétablir le contingent à partir du 1^{er} juin 2003.

Déclaration

Dans le cadre de l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil, paraphé à Brasilia le 8 août 2002, et de son procès-verbal agréé, et plus particulièrement en référence au rétablissement éventuel du régime de contingent en cas de non-respect par le Brésil des obligations visées aux points 2 et 5, et, de la même manière, au maintien du droit dont jouit le Brésil de suspendre l'application de ses engagements au titre des points 2 et 5 si la Communauté européenne rétablit des contingents incompatibles avec les obligations imposées par le présent protocole d'accord ou ne respecte pas une obligation quelconque relevant du point 5, les parties déclarent que les engagements souscrits en matière d'obstacles non tarifaires sont des engagements bilatéraux contractés indépendamment de leurs engagements multilatéraux. En conséquence, elles s'accordent sur le caractère purement bilatéral de l'application de ces dispositions. Elles conviennent en outre que l'objectif de ces engagements bilatéraux n'est pas d'aller au-delà des engagements souscrits dans un cadre multilatéral ou de leur imposer des normes ou des obligations plus contraignantes que celles prévues par ces engagements. Le présent protocole d'accord s'applique sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux parties au titre d'accords multilatéraux auxquels elles ont souscrit.

Il est entendu que les taxes, les redevances ou les droits existants, appliqués par l'une des parties et ne relevant pas du procès-verbal agréé, sont soumis aux règles de l'OMC.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2002

établissant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de deux maladies des mollusques, la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et la marteiliose (*Marteilia refringens*)

[notifiée sous le numéro C(2002) 4327]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/878/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de prendre en considération l'évolution des connaissances scientifiques, l'expérience pratique et les orientations internationales, il est nécessaire d'actualiser les plans d'échantillonnage et méthodes de diagnostic concernant la détection et la confirmation de la présence de certaines maladies des mollusques établis par la décision 94/306/CE de la Commission ⁽³⁾.

(2) Les plans d'échantillonnage et méthodes de diagnostic qui figurent dans la version actuelle du *Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques* publié par l'Office international des épizooties (OIE) ont été jugés appropriés en ce qui concerne la bonamiose (*Bonamia ostreae*), la marteiliose (*Marteilia refringens*) et les cas de mortalité anormale. C'est pourquoi il importe que l'échantillonnage et le diagnostic relatifs à ces maladies, aux fins de la reconnaissance de zones et d'exploitations agréées ainsi que de l'examen des stocks présentant un taux de mortalité anormal, continuent d'être effectués conformément aux prescriptions de la troisième édition (2000) dudit manuel.

(3) En conséquence, il y lieu d'abroger et de remplacer la décision 94/306/CE par la présente décision.

(4) Il convient de prévoir un délai suffisant pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les méthodes d'échantillonnage et de diagnostic à employer pour la détection et la confirmation de la présence de la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et de la marteiliose (*Marteilia refringens*) chez les mollusques en cas de mortalité anormale, ainsi que pour la reconnaissance de zones et d'exploitations indemnes, sont indiquées en annexe.

Article 2

La décision 94/306/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme visant la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 6 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 133 du 28.5.1994, p. 51.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Méthodes d'échantillonnage et de diagnostic pour la détection et la confirmation de la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et de la marteiliose (*Marteilia refringens*)

Les méthodes d'échantillonnage et de diagnostic à employer, y compris les techniques, les procédures d'examen et les moyens utilisés, la normalisation et l'interprétation des résultats, pour la détection et la confirmation de présence de la bonamiose (*Bonamia ostreae*) et de la marteiliose (*Marteilia refringens*) chez les mollusques en cas de mortalité anormale, ainsi que pour la reconnaissance de zones et d'exploitations indemnes, doivent être conformes à celles définies dans le *Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'OEI, troisième édition (2000), partie 3 — Maladies des mollusques: chapitre 1.2 (Informations générales), chapitre 3.1.1 (bonamiose) et chapitre 3.1.3 (marteiliose).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2002****modifiant la décision 2002/304/CE concernant des programmes appliqués en Finlande visant à obtenir le statut de zones agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4290]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/879/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2002/304/CE ⁽³⁾, la Commission a approuvé des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), comprenant un programme pour toutes les régions continentales et côtières de Finlande.
- (2) Des foyers de SHV s'étant déclarés dans certaines zones côtières, la Finlande a présenté des modifications à son programme. Ce programme prévoit des mesures particulières d'éradication pour la SHV, destinées à obtenir le statut de zone agréée pour ce qui est de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) pour toutes les régions continentales et littorales de Finlande. Ce programme comprend des restrictions non discriminatoires concernant les mouvements des poissons afin de prévenir la réintroduction des maladies concernées.

- (3) Le programme modifié répond aux exigences correspondantes de la directive 91/67/CEE.
- (4) Le programme modifié présenté par la Finlande doit donc être approuvé et la décision 2002/304/CE doit être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2002/304/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.⁽³⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 37.

ANNEXE

«ANNEXE I

ZONES DANS LESQUELLES DES PROGRAMMES APPROUVÉS SONT APPLIQUÉS EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE L'UNE OU DES DEUX MALADIES DES POISSONS QUE SONT LA SHV ET LA NHI

1. ZONES AU DANEMARK DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV
 - le bassin de drainage du FISKEBÆK Å
 - toutes les PARTIES DU JUTLAND situées au sud et à l'ouest des bassins de drainage de Storåen, Karup å, Gudenåen et Grejs å
 - la zone regroupant toutes les ÎLES DANOISES
2. ZONES EN ALLEMAGNE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI
 - une zone du bassin de drainage des eaux de "WOLFEGGER AACH UND ROHRSEE"
 - une zone du bassin de drainage des eaux de "OBERN NAGOLD"
 - la zone dite "GROÙE LAUTER" dans le bassin de drainage du Danube
3. ZONES EN ESPAGNE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI
 - LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA
4. ZONES EN FRANCE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI
 - LES FORGES
 - LA NIVE ET LES NIVELLES
 - L'ÉLORN
5. ZONES EN ITALIE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

5.1. La Province autonome de Bolzano

ZONE DE LA PROVINCE DE BOLZANO

- La zone comprend tous les bassins de drainage des eaux de la province de Bolzano.

La zone comprend la partie supérieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, c'est-à-dire les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige, depuis sa source dans la province de Bolzano jusqu'à la limite avec la province de Trente.

(NB: Le reste, c'est-à-dire la partie inférieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, est couvert par le programme approuvé pour la province autonome de Trente. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

5.2. La Province autonome de Trente

ZONE VAL DI SOLE E DI NON

- Le bassin de drainage des eaux, depuis la source du ruisseau Noce jusqu'au barrage de S.Giustina.

ZONE VAL DEL FERSINA

- Le bassin de drainage des eaux, depuis la source du ruisseau Fersina jusqu'à la chute d'eau de Ponte Alto.

ZONE VAL DELL'ADIGE — partie inférieure

- Les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige et ses sources situées sur le territoire de la province autonome de Trente, depuis la limite de la province de Bolzano jusqu'au barrage de l'Ala (centrale hydroélectrique)

(NB: La partie en amont de la ZONA VAL DELL'ADIGE est couverte par le programme approuvé de la province de Bolzano. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

ZONE VAL RENDENA, SARCA HAUTE ET BASSE

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source de la rivière Sarca jusqu'au barrage du Torbole (centrale hydroélectrique). La zone est même divisée par le barrage de Ponte Pia, à l'exception des Manes, des torrents Arno et Ambies et du bassin de la vallée des lacs.

ZONE DU TORRENT ARNÒ

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du torrent Arnò jusqu'aux barrières situées en aval, avant que le torrent Arnò ne se jette dans la rivière Sarca.

ZONE VAL BANALE

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du ruisseau Ambies jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique.

ZONE VARONE

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du ruisseau Magnone jusqu'à la chute d'eau.

ZONE VAL DI LEDRO

- Le bassin de drainage des eaux des bassins des torrents Massangia et Ponale jusqu'à la centrale hydroélectrique.

ZONE DE LA CHIESE HAUTE ET BASSE

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Chiese, depuis la source jusqu'au barrage de Condino, à l'exception des bassins des torrents Adanà et Palvico.

ZONE DU TORRENT PALVICO

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du torrent Palvico jusqu'à une barrière faite de béton et de pierres.

ZONE VALSUGANA

- Le bassin de drainage des eaux du bassin de la rivière Brenta jusqu'au barrage du Marzotto.

5.3. La Région de la Vénétie**ZONE DU TORRENT ASTICO**

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Astico, depuis ses sources (dans la province autonome de Trente et dans la province de Vicence, la région de la Vénétie) jusqu'au barrage situé près du pont sur la Pedescala dans la province de Vicence.

La partie en aval de la rivière Astico, entre le barrage situé près du pont sur la Pedescala et le barrage sur le Pria Maglio, est considérée comme une zone tampon.

ZONE BELLUNO

- Le bassin de drainage des eaux dans la province de Belluno, depuis la source du ruisseau Ardo jusqu'à la barrière, située en aval (avant que le ruisseau Ardo ne se jette dans la rivière Piave), du Centre expérimental d'aquaculture Valli di Bolzano Bellunese, Belluno.

6.A. ZONES EN FINLANDE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

- Toutes les régions continentales et littorales de FINLANDE, à l'exception de la province de Åland et la zone réglementée de Pyhtää

6.B. ZONES EN FINLANDE DANS LESQUELLES UN PROGRAMME APPROUVÉ COMPRENANT DES MESURES PARTICULIÈRES D'ÉRADICATION AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI EST APPLIQUÉ EN VUE D'OBTENIR LE STATUT DE ZONE AGRÉÉE AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

- L'ensemble de la PROVINCE DE ÅLAND et la zone réglementée de PYHTÄÄ.»
-